Le Premier Armateur

DE FÉCAMP

pour la

PÊCHE

à Terre-Neuve

en 1561

Documents inédits

publiés par

Amédée HELLOT

Nota[illegible]

E[illegible]

IMPRIMERIE [illegible]

42 R[illegible] Alexa[illegible]

Fécamp

1898

L27 n

[illegible]

Achevé d'imprimer
le 8 février mil huit ceut quatre vingt-dix-huit
par
BANSE FILS
rue Alexandre Legros, 42
FÉCAMP

Le Premier Armateur
DE FÉCAMP
pour la
PÊCHE A TERRE-NEUVE
en 1861

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

Documents inédits

publiés par

Amédée BELLOT
Notaire honoraire

FÉCAMP
IMPRIMERIE BANSE FILS
42, Rue Alexandre Legros
Février 1898

COMMENCEMENTS

DE LA PÊCHE A TERRE-NEUVE

par les Marins de Fécamp

On a cru pendant longtemps que la pêche de la morue à Terre-Neuve n'avait pas été pratiquée par les marins de Fécamp avant 1719 ; un texte récemment publié par moi (1) a prouvé qu'elle l'était au moins 130 ans plus tôt. Il reste à vérifier à quelle époque on rencontre les premières traces de cette industrie maritime. Un procès, qui dura près de 14 ans entre l'Abbaye et un armateur de la ville, nous fournira les éléments de l'examen de cette question (2).

Au mois de novembre 1561, le navire

de Nicolas Selles le jeune, bourgeois de Fécamp, entra dans le port avec un plein chargement de morues pêchées à Terre-Neuve. Aussitôt dom Vauquelin, cellérier de l'abbaye et, comme tel, vicomte de l'eau ou de la mer, lui réclama les droits de coutume, calculés sur le pied de quatre deniers par cent de morues. Mais, non seulement N. Selles refusa d'acquitter la somme demandée, il fit encore ou laissa, « en « contempnement (mépris) de justice et « attemptat contre une clameur de haro « lors interjectée,» enlever, sans congé du vicomte, la majeure partie de sa cargaison sur deux allèges, dont l'une partit pour Rouen, où dom Vauquelin poursuivit la saisie du poisson comme forfait et sujet à confiscation.

A Fécamp, en décembre 1561, une instance fut introduite contre Selles

personnellement devant Robert de Godefroy, sénéchal et garde du temporel et aumônes de l'abbaye. Un compromis conclu entre les adversaires sembla d'abord devoir mettre fin à l'action judiciaire ; des enquêtes furent entreprises par les arbitres au sujet des droits perçus ou non perçus, à Dieppe, à Saint Valery-en-Caux et à Honfleur, sur la morue de Terre-Neuve ; mais leur sentence, condamnant Selles à payer 100 écus, fut contestée par lui comme rendue par un tribunal incomplet et sur des errements irréguliers. Le sénéchal trancha donc lui-même le différend, le 20 décembre 1565, en accordant exécutoire au vicomte sur 70.000 morues, soit pour 11 livres 13 sous 4 deniers, car à cette somme, modique même pour l'époque, se serait réduit tout l'intérêt du procès s'il n'y

avait eu d'engagée une question de principe, celle du droit de l'abbaye à taxer la morue provenant de Terre-Neuve et appartenant aux bourgeois de Fécamp.

Il faut noter que Nicolas Selles s'était trouvé dans l'impossibilité de suivre en personne les diverses procédures, forcé qu'il avait été de « soy absenter du pays « pour cause de la poursuitte contre luy « faicte pour la mort du sieur de Caude- « coste, » mort à l'occasion de laquelle il « n'estoit point menacé ne poursuivy « moins que de la mort. » Lorsque, reconnu sans doute innocent, il fut revenu à Fécamp, il demanda et obtint, le 21 mai 1566, des lettres royaux qui le relevèrent de la déchéance des délais d'appel.

Le 27 juin suivant, le Parlement de Rouen, sans statuer encore ni sur la question de l'appel ni sur le fond du

procès, ordonna aux parties de produire leurs pièces au greffe, évoquant l'instance principale et celle de la confiscation poursuivie sur requête par l'abbé commendataire, le cardinal de Lorraine, et par le vicomte.

Ces derniers basaient leurs demandes sur d'anciennes chartes des ducs de Normandie et rois d'Angleterre donnant à l'abbaye la propriété du port de Fécamp (3), ainsi que sur un Coutumier de 1383 qui fixait à 4 deniers le droit d'entrée du cent de morues (ou molues) et à même somme le droit de sortie (4) ; mais Selles, après une critique sommaire des chartes, objectait que « ce Coustumier, qui n'estoit « signé et approuvé aucunement de « personne publicque ayant pouvoir et « auctorité de ce faire, n'estoit que « ung pappier ou livre escript à plaisir

« par quelque moyne de loysir, » et que, d'ailleurs, jamais les droits n'avaient été exigés des bourgeois de Fécamp, ou n'avaient été acquittés par eux que sur de minimes quantités de morues qui ne valaient pas les ennuis d'un procès.

Incidemment Selles se vantait que son navire était le premier qui, « ayant « faict la traicte de Terre-Neuve, » fût « retourné audit Fescamp » directement et avec chargement complet. Il faisait valoir en outre aux juges que, « pour « icelluy faire partir, il luy avoit cousté « grand somme de deniers pour faire « percer le hâvre, faulte d'entretene- « ment suffisant par ceux qui en avoyent « la charge, et que néantmoins, au « retour, ledit navire avec sa pleine « charge avoyt esté en grand danger « d'estre perdu, et ce par faulte d'entre- « tenement, » ses adversaires voulant,

disait-il, « sans aucune charge ne coust, « tyrer proufict dudit port et hâvre au « préjudice du bien public. » (5)

L'abbé et le vicomte répliquaient, d'abord, qu'ils avaient de grandes dépenses à supporter, car « il leur convient « entretenyr deux pontz soubz lesquels « sont plusieurs barres, portes et planches conjoinctes, pour retenyr les « eaues qui y affluent de la grand mer, « pour conserver les eaues et, à la basse « eaue, les lascher de impétuosité pour « emporter en la mer le perrey qui « bien souvent, par la force du vent « d'aval, clost et estouppe ledit hâvre ; « pour la construction desquels bares, « pontz, planches et kays, il a cousté « audit sieur cardinal plus de quatre mil « livres, et encores y faict besongner « pour l'an qui court. » (6) Et ils affirmaient que, « se aucuns ayans

« promptement affaire » avaient fait quelques avances pour déboucher le hâvre, elles leur avaient été remboursées par le cardinal, par ses prédécesseurs, ou par leurs fermiers.

Ensuite, ils rappelaient, que, dès le mois de septembre 1520, Jean Pailherbe, maître de navire de Fécamp, et un capitaine de Honfleur avaient payé les droits, le premier sur un millier de morues et le second sur 1.100 ; et ils citaient un certain nombre d'habitants de Fécamp qui, en 1520, 1522, 1550, 1560, 1561, 1562 et 1563, s'étaient pareillement soumis au tarif, tout aussi bien que les étrangers (parmi ceux-ci François de Troye, marchand d'Orléans, qui avait enlevé 10.000 morues en novembre 1561) ; seulement chaque entrée n'avait jamais comporté plus de 5.500 morues, et presque tou-

jours beaucoup moins ; aussi Nicolas Selles prétendait-il que les bateaux d'où provenait le poisson étaient plutôt des allèges que des navires armés pour Terre-Neuve.

Il soutenait que la morue n'était pas taxée à Harfleur, « où descendoient « autrefois touz les navires venant de « Terre-Neuve, comme ils font au- « jourd'huy au Hâvre de Grâce. »

En outre, il offrait de prouver :

1ent Que, lorsque l'abbaye s'était attaquée aux bourgeois de Fécamp, elle avait échoué (sentence du bailli vicomtal du 23 décembre 1542, au profit de Guillaume Assire dit Maller, maître de navire) ; que, le 21 août 1541, Jean Roussel, fermier de la prévôté, avait déclaré, en plein jugement, qu'il entendait prendre la coutume, non sur les marchandises « tirées hors de mer

« comme appartenant aux bourgeois, » mais uniquement sur celles des marchands forains ;

2ent Que, d'après acte donné en la juridiction de la prévôté de Saint-Valery-en-Caux le 12 juin 1566, « plusieurs « anciens bourgeoys, marchands et « maîtres de navyres, ordinairement « faisans la traicte des Terres-Neufves « audit lieu de Saint-Valery, et jusques « au nombre de 12 sur ce attraictz, « par serment auroient attesté et tes- « moigné que la coustume n'estoit audit « lieu de Saint-Valery et n'avoient veu « jamais usiter que, pour ladite morue, « feust payé aucun tribut, ayde ne « suscite aux vicontes, et aussy qu'ilz « n'avoient entendu qu'il en feust faict « payer en aucun lieu où les navires « venant de ladite Terre-Neufve feis- « sent leur retour et descharge ; et si

« avoient davantaige aucuns d'eulx « attesté qu'ilz avoient tenu à ferme « par plusieurs années la viconté dudit « lieu de Saint-Valery, mais que pen- « dant ledit temps ils n'avoient faict « payer aucun tribut ne coustume pour « ledit poisson-morue venant de ladite « Terre-Neufve, soit de la descharge « ou recharge ;

« Et 3ent comme tous les bourgeoys « anciens et maîtres de navire de Fes- « camp avoient expressément attesté et « tesmoigné par leur foy et serment, « soubz leurs seings par eulx recon- « gneuz pardevant le seneschal dudit « lieu le 10e de juing 1566, *que la* « *pesche des morues des Terres-Neufves,* « *ordinaire audit Fescamp, se commence* « *depuis six à sept ans* (à compter de « l'introduction du procès) (7), réservé « que, *en l'an 1536,* il estoit arrivé

« *ung petit navire* des Terres-Neufves, « chargé de morues, mais que icelluy « ne par semblable tous les autres « navyres qui en sont depuis venuz « n'auroient payé droict de coustume, « et n'en a jamais esté prétendu jusques « a ce que ledit Selles en a esté « poursuivy et inquiété par ledit Vau- « quelin, celéer (cellérier) de ladite « abbaye, » (s'inspirant de sentiments de « vindicte et inimityé » personnelles), « voyant le grand nombre de « morues apportées dedans son navire, « qui est du port de 200 tonneaulx (8) ; « lequel par tant a eu toute juste cause « de s'en défendre, veu la conséquence « de ladite poursuitte. »

L'arrêt du 27 juin 1566 n'était que le début d'interminables procédures. Le parlement ne rendit, en effet, que le [illegible] août 1575 sa décision définitive, par

laquelle, sans avoir égard aux lettres royaux, il rejeta l'appel interjeté contre la sentence du sénéchal du 20 décembre 1565, sans amende toutefois pour le fol appel, et condamna Selles à 10 livres d'amende «pour les attemptats commis» contre la clameur de haro ; quant à la réparation des injures, qu'on ne s'était pas épargnées réciproquement, il mit les parties hors de cour. (9)

Que conclure des pièces produites au procès ? Evidemment, dès 1520 les bourgeois de Fécamp faisaient le commerce de la morue de Terre-Neuve, si même ils n'armaient pas déjà pour la pêche au banc.

Quant à Nicolas Selles, l'exactitude de sa prétention demeure bien établie ; aucun navire, avant [illegible] et d'aussi [illegible] tonnage, n'avait rapporté

à Fécamp, son port d'armement, une cargaison entière. Cela suffira sans doute pour assurer au nom de Selles, dans l'histoire de la pêche de la morue à Fécamp, une place privilégiée, que, faute de renseignements plus précis, ne sauraient lui disputer ni le Jean Pailherbe de 1520 ni le capitaine anonyme du petit navire de 1536.

NOTES

(1) Fécamp au temps de la Ligue, La légende de Boisrosé, p. 54.

(2) Archives de la Seine-Inférieure, Fonds de l'abbaye de Fécamp. Liasses intitulées, l'une *Port de Fécamp, droits de vicomté*, et l'autre *Port, rivière, droits de vicomté*. On n'y trouve pas les comptes de 1522, 1554 et 1563 mentionnés dans les conclusions de l'abbé et du vicomte, qui d'ailleurs n'indiquent pas la qualité des parties payantes, maîtres de navire ou marchands.

(3) L'abbé et le vicomte produisirent de plus deux autres chartes, encore inédites, qui existent en original dans la seconde des liasses citées ; elles ont pour objet le plus ancien procès soutenu contre l'abbaye par « les hommes »

ou « bourgeois » de Fécamp, qui prétendaient avoir pleine liberté de trafic dans le port *(se emendos quidquid vendebatur in portu Fiscanni, secundum velle eorum; — emendos* pour *empturos)*; mais ils avaient affaire à trop forte partie, l'abbé Henri de Sully (1140-1188); aussi furent-ils déboutés de leur action et l'amende laissée à la discrétion du duc de Normandie *(quapropter remanserunt in comitis* merci *ab omni pecunia sua*. Exemple, fort rare, s'il n'est pas unique, de la substitution, dans une charte latine, du mot *merci* au mot ordinaire *misericordia)*.

(4) L'original du Coutumier n'existe plus; on n'en possède que deux copies de copies, très défectueuses, l'une de 1644 (première liasse) et l'autre de 1682 (seconde liasse).

En réalité, le Coutumier, n'était pas daté; mais comme son texte était suivi

d'une sorte de délibération du 25 octobre 1383, on prit l'habitude de le dater de cette année, quoiqu'il soit facile de voir, à certains indices, que la rédaction primitive remontait à une époque antérieure et qu'elle-même avait subi plus d'une retouche et plus d'une addition.

Il serait intéressant de rapprocher ce coutumier de ceux de Rouen, de Dieppe et de Harfleur, et de joindre à cet examen une étude sur le commerce maritime de Fécamp. Je me contenterai de relever ici quelques détails de nôtre coutumier.

PÈLERINS ET PASSAGERS. — « Nef « passagère qui apporte pellerins ou « autres gentz ne doibt souffrir que « nulz en yssent hors, devant que le « sergeant y soit à l'ariver : et chacun « homme, petit ou grand, et chacune « femme, s'ilz ne sont marchands qui « portent marchandise, doibt chacun

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

« un estrelin » (ancienne monnaie valant 8 deniers).

HARENG. — « Navée de harenc « frais s'acquitte par un millier se elle « en a plus de quatre mille et demi ; « et, se elle a moingtz, elle s'acquitte « pour payer le dixième denier de la « vente » (Voir ma notice *Les travaux des ports, les marins et la pêche au Pays de Caux pendant le moyen âge*). « Nef qui apporte harenc sor ou blanc, « salle, de quelque païs qu'il vienne, « paie 18 deniers pour chacun millier. » — « Le millier de harenc, soit frais, « soit sallé, soit sor ou blanc, paie « d'issue 2 deniers. »

MAQUEREAU. — « Nef qui amaine « maquereaux frais ou sallez doibt de- « vant Pasques pour chacun millier 8 « solz et apprez Pasques de chacun « millier 4 solz. » — « Le millier de « maquereaux salés doit 6 deniers d'is- « sue. » — « Carette de maquerei frais

« dou 4 deniers; somme (charge) à « cheval 1 denier. » — « Chacune nef « qui apporte maquereaux au port qui « aient esté prins à rais (filets), en « quelque saison que ce soit, en doit 4 « maquereaux » (par marée).

MULETS, PLIES, RAIES, TUMBES. — Le plus beau poisson de l'une de ces espèces est dû au vicomte. Toutefois, si c'est un mulet, les marins peuvent le retenir pour leur cuisine ; s'ils en font cadeau en ville, ils doivent y joindre la sauce à peine d'amende.

MERLANS. — Il est dû 4 des plus gros et 4 des moyens.

CONGRES. — Entre la vigile de Pentecôte et la Saint-Michel, nonne (midi) sonnant, le bateau doit le plus beau congre. Entre la Saint-Michel et la Pentecôte, nonne sonnant, il ne doit rien.

Citons quelques-unes des denrées et marchandises taxées : Blé, bœuf ou vache, fromage, miel, mouton ou brebis,

porc, *pommes*, sel, vin; ardoise, (la tuile, exempte), *charbon de terre* (la tourbe, exempte), chevaux, cuir et cordouain (le tan, exempt); *draps de soie, draps d'or*, draps de lange, de linge et lange, et de futaine, fer et plomb, laine, meules de moulins et de couteaux, peaux de ver ou d'écureuil, de martre et de civette, de goupil (renard) et de loutre, planches, poix et goudron, toile, voide (guède), etc.

Outre le droit d'entrée il était dû :

1° 2 deniers de cauchie (chaussée), par charrette venant au port, pour l'entretien des chemins ; 2° un droit de sortie, variable ; & 3° un droit de pesage égal au droit d'entrée, les particuliers ne devant posséder que de menus poids.

Il y avait des courattiers (courtiers) pour chaque espèce de marchandises, et des clercs jurés pour constater par écrit les ventes de poisson.

Dans le plus ancien compte connu de la vicomté, celui de 1520-1521, on voit taxés, de plus, notamment le *cidre* (qui provient de Basse-Normandie), les rouges et les bretelles (chiens de mer); et, dans le compte de 1561-1562, les huîtres et le beurre, etc.

(5) Voir, dans le Bulletin de la Société Normande de Géographie, 1892, p. 112, notice de M. Bréard, un rapport d'Abraham Duquesne sur l'état du port de Fécamp cent ans plus tard.

(6) Remarquer qu'il n'est nullement question de la jetée que, d'après l'ordonnance de Henri II sur le franc-salé en 1550, l'abbé était tenu de construire à frais communs avec les bourgeois et d'entretenir seul ensuite.

(7) Ou mieux : depuis 4 à 5 ans.

(8) Le tonnage ordinaire variait de 40 à 150 tonneaux pour la pêche à Terre-Neuve (Gosselin, Documents inédits sur la marine normande ; Ch. et P. Bréard, Documents sur la marine normande).

(9) Pour payer le rapport et lever l'arrêt dom Vauquelin emprunta 44 écus d'or sol à Jean Austin, seigneur de Hanouart, Ouainville et Manteville, bailli de Dieppe (Registres capitulaires, au 7 avril 1581).

Les armements pour Terre-Neuve et même le commerce de la morue déclinèrent rapidement à Fécamp, d'abord à cause des guerres civiles, puis par suite des guerres de Louis XIV. D'après les déclarations passées à la vicomté de 1682 à 1701, les arrivages furent uniquement de 2000 morues en 1688 et de 1700 en 1699, et encore par bateaux du Havre ou en provenant,

outre un nombre non déterminé de morues venu, toujours du Havre, en 1687; et les sorties, de 1800 morues pour Abbeville en 1687, & d'un « ponson » de morue pour Caen en 1688.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS